United Nations

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL UNRESTRICTED

E/CN.4/84 30 avril 1948 FRENCE ORIGINAL : ENGLISE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

AVIS EMIS AU SUJET DES ARTICLES 17 ET 18 DU PROJET DE
DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DE
L'ARTICLE 17 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
DE L'HOMME PAR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Note du Secrétaire général

A sa deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de renvoyer les articles 17 et 18 du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme et l'article 17 du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour examen et rapport et d'inviter le Conseil économique et social à renvoyer ces mêmes articles à la Conférence sur la liberté de l'information pour examen et rapport (document E/600, paragraphe 33).

Par sa résolution n° 118 (VI), le Conseil économique et social a décidé:

- A. De renvoyer les articles 17 et 18 du projet de Réclaration internationale des droits de l'homme (document E/600, Annexe A) à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, pour examen et rapport.
- B. D'inviter la conférence à faire connaître ses vues sur les deux textes relatifs à la liberté de l'information, soumis respectivement par le Comité de rédaction de la Déclaration internationale des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour être incorporés dans le pacte international relatif aux droits de l'homme.

Conformément à cette demande, la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a examiné ces articles et voté la résolution ciaprès (Acte final, E/CONF.6/79, Annexe B):

PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE PACTE DES DROITS DE L'HOMME

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

AYANT EXAMINE la résolution en date du 3 mars 1948 par laquelle le Conseil économique et social renvoie devant elle, en lui demandant son avis à leur sujet, les articles 17 et 18 du projet de Déclaration des droits de l'homme et l'article 17 du projet de Pacte des droits de l'homme, ainsi que les recommandations de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

ESTIME QUE :

I. Les articles 17 et 18 de la Déclaration peuvent être groupés en un seul article rédigé comme suit :

Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et les idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières.

- II. L'article 17 du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme pourrait être rédigé comme suit :
 - 1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, oralement, par écrit, ou par voie de la presse, sous forme artistique ou par dispositifs visuels cu auditifs fonctionnant selon la loi.
 - 2. Le droit à la liberté d'expression comporte certains devoirs et responsabilités et peut en conséquence être soumis à certaines sanctions pénales, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne :
 - (a) les affaires qui doivent rester secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale:
 - (b) Les expressions de nature à inciter certaines personnes à modifier par la violence le système de gouvernement;
 - (c) Les expressions de nature à inciter directement certaines personnes à commettre des actes criminels;
 - (d) Les expressions obscènes;
 - (e) Les expressions qui nuisent à la bonne administration de la justice;

- (f) La violation de droits existant en matière littéraire ou artistique;
- (g) Les expressions diffamatoires pour d'autres personnes physiques ou juridiques, ou qui leur portent préjudice de quelque autre façon, sans être conformes à l'intérêt général;
- (h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, de nature à nuire aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse ou un correctif analogue.

- 3. Des mesures seront prises en vue de développer la liberté de l'information en suppriment les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres de nature à entraver la libre circulation des informations.
- 4. Rien dans le présent article ne sera censé porter atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes aur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.
- III. La conférence, ayant examiné les articles ci-dessus de la Déclaration et du Pacte, ainsi que le second rapport de la Sous-Commission,

ESTIME que l'article 17 du Pacte vise la liberté d'expression des individus aussi bien que la liberté des moyens d'information et, considérant en outre qu'un grand nombre de systèmes juridiques comportent des dispositions particulières, restreignant la liberté d'expression et d'information, autres que celles que prévoit le projet d'article 17 ci-dessus,

DECIDE d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le problème que pose l'absence de ces dispositions.